

2. Les obligations pesant sur les titulaires du droit de pêche

De manière générale, le preneur ou locataire du droit de pêche ne dispose pas de droit plus étendu que le propriétaire qui lui a concédé tout ou partie des droits d'usage dont il disposait lui-même, **sous réserve des lois et règlements en vigueur** et des droits des tiers intéressés.

2.1 Cours d'eau et plans d'eau non domaniaux

Ce principe général implique que les titulaires du droit de pêche sur les cours d'eau ou plans d'eau non domaniaux soient astreints au respect de la servitude légale précitée (c. env., art. L. 212-2-2), dans les mêmes conditions que le propriétaire.

En conséquence, il n'y a pas lieu de solliciter l'autorisation du titulaire du droit de pêche.

2.2 Concernant les cours d'eau et plans d'eau domaniaux

En matière d'occupation du domaine public, le principe général est que l'administration est en droit d'assortir les autorisations de conditions que leurs titulaires doivent respecter, sous peine qu'elles leurs soient retirées, et dont elle est elle-même tenue de leur imposer le respect.

Les dispositions du code de l'environnement relatives au droit de pêche s'exerçant sur les cours d'eaux et plans d'eau domaniaux ne dérogent pas à ce principe.

Le titulaire d'un droit de pêche s'engage ainsi à renoncer à être indemnisé en raison d'un trouble de jouissance causé par des opérations de prélèvements.

Il en résulte une obligation pour le titulaire du droit de pêche de ne pas s'opposer au bon déroulement d'une opération de prélèvement effectuée à des fins scientifiques.

Ces dispositions sont reprises dans l'arrêté du 6 janvier 2011 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016.

II/ Les moyens dont disposent les agents en cas de refus opposé par le propriétaire riverain d'un cours d'eau ou plan d'eau, ou par le titulaire du droit de pêche

De manière générale, la réalisation de ces opérations de prélèvement nécessite une information préalable qu'il convient de conduire au niveau local, selon les modalités les plus appropriées, en organisant si nécessaire une réunion ouverte à toutes les personnes intéressées (élus locaux, propriétaires, associations de pêche, associations environnementales, etc.).

Il est capital de faire connaître et partager le contexte de réalisation du programme de surveillance (suivi de l'état des eaux et obligation de rendre compte à la Commission européenne), la nature des opérations de prélèvement (caractéristiques des opérations, date, lieu, etc.) et l'existence de la servitude instituée par le législateur à cet effet, pour un motif d'intérêt général.

En tout état de cause, l'existence de cette servitude ne dispense pas les services d'informer préalablement les propriétaires concernés, si nécessaire, et notamment dans les cas problématiques (i.e. diagnoses piscicoles, plans d'eau, localisation très particulière), en leur indiquant les modalités ultérieures de mise à disposition des résultats des analyses opérées, afin qu'ils puissent y accéder le cas échéant.

1. Refus opposé sur un cours d'eau ou plan d'eau non domaniaux

Si un propriétaire ou le titulaire du droit de pêche s'oppose à l'accès au cours d'eau ou plan d'eau non domaniaux, et par voie de conséquence à l'opération de prélèvement envisagée pour réaliser le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin, il convient :

- de ne pas pénétrer de force sur la propriété,
- de lui faire exposer oralement les motifs de son refus,